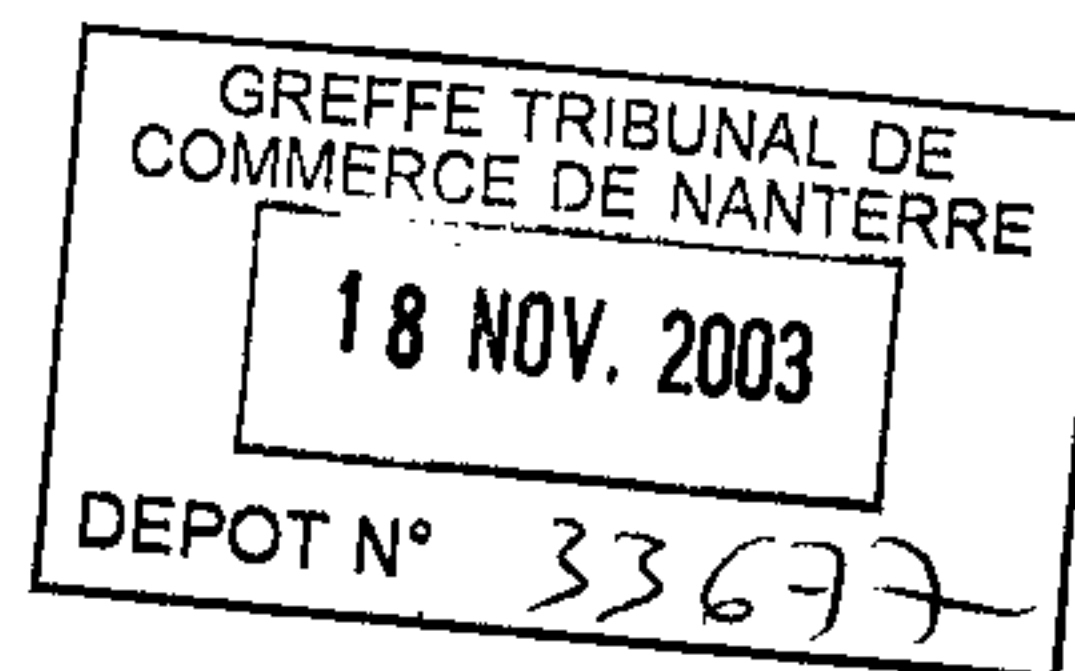


SAM



ACFED

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 50 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : BATIMENT – SERV – ATAD ZONE INDUSTRIELLE

RUE LUIGI GALVANI

92160 – ANTONY

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE SCEAUX NORD

Le 06/11/2003 Bordereau n°2003/450 Case n°6

Ext 1582

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agente

Le Receveur des Impôts

Jean ASTARIE

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Paul Antoine TUAL**
de nationalité française
né le 20 décembre 1977 à TRAPPES (78)
Célibataire
Demeurant à PARIS – 75015 – 22, rue Emeriau

- **Monsieur Gilles TUAL**
de nationalité française
né le 15 mai 1948 à PARIS 14ème
époux séparé de biens de Madame Suzanne KRIEDEL
Demeurant à SCEAUX – 92330 – 15 – 17, rue des Ecoles

- **La Société GUILLET FRERES, Société par actions simplifiée**
au capital de 207 200 Euros dont le siège est à ANTONY (92160)
Zone Industrielle – Rue Luigi Galvani,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE
sous le numéro B 562 064 444
Représentée aux présentes par son Président Monsieur Gille TUAL

**ETABLISSENT AINSI QU'IL SUIVENT LES STATUTS DE LA
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS SONT CONVENUS
DE CONSTITUER ENTRE EUX.**



ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

La Société est une Société par Actions Simplifiée.

Elle ne peut faire appel à l'Epargne publique elle sera régie par le Code de Commerce et par les présentes statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le conseil aux entreprises industrielles sous toutes ses formes, notamment dans le domaine de l'optimisation industrielle et informatique, des ressources humaines, du recrutement et de la formation.
- Le rapprochement d'entreprises, notamment dans le domaine de l'audit et de l'évaluation.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ACFED

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : BATIMENT SERV- ATAD ZONE INDUSTRIELLE RUE LUIGI GALVANI - 92160 -- ANTONY

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 ans sauf dissolution anticipée ou prorogation.



ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société savoir :

- | | |
|--|--------------------|
| • Monsieur Paul Antoine TUAL
d'une somme en numéraire de
vingt mille euros | 20 000,00 € |
| • Monsieur Gilles TUAL
d'une somme en numéraire de
vingt mille euros | 20 000,00 € |
| • La SAS GUILLET FRERES
d'une somme en numéraire de
10 000 mille Euros | <u>10 000,00 €</u> |
| SOIT AU TOTAL LA SOMME
DE CINQUANTE MILLE EUROS | 50 000,00 € |

Correspondant à 2500 actions libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 21 octobre 2003, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation à la SOCIETE GENERALE , 7, rue René Roeckel – 92340 à BOURG LA REINE ;

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée AR adressée à chaque actionnaire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS** (50 000 €) divisé en 2500 actions de 20 Euros de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - ROMPUS

1- Les actions sont nominatives

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans ces conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

2 - Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions se transmettent par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Les cessions entre associés sont libres.

Sont également libres les cessions au profit des conjoints, des ascendants et descendants ou encore au profit de dirigeants de la Société : président, directeur général ou membre d'un organe de type collégial.

Toutefois, toute cession d'actions réservées aux salariés de la société à des personnes n'ayant pas cette qualité est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessous.

3. Cession à des tiers. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étranger à la société qu'avec l'agrément du président dans les conditions ci-après :

Le projet de cession doit être notifié au président de la société ; il doit indiquer le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, les nom, prénom, profession et domicile de l'acquéreur personne physique ou, s'il s'agit d'un acquéreur personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité de ses associés.

Le président dispose d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification pour faire connaître sa décision à l'associé cédant. Sa décision ne sera pas motivée ; elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

A défaut de réponse dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis et la cession pourra intervenir.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de renonciation expresse, le président sera tenu, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la Société.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.



A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843 - 4 du Code Civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si le rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

Toutefois, toute dévolution d'actions réservées aux salariés de la société à des personnes n'ayant pas cette qualité est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

3. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT NANTISSEMENT D'ACTIONS

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

2. Lorsque des actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives qui peuvent être prises à la majorité des 50 % du capital et au nu propriétaire pour toutes les autres décisions collectives sauf convention contraire notifiée à la Société.

Au cas où l'usufruitier et nu propriétaire, d'accord entre eux, souhaiteraient une attribution du droit de vote différente de celle ci-dessus prévue, ils devraient en informer la Société par écrit. Lors d'une décision collective, quelle qu'elle soit, il ne pourra être tenu compte que des conventions notifiées à la Société et reçues par elle plus de quinze jour avant la date de l'Assemblée.




ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale associé ou non.

1. Nomination

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Premier Président est Monsieur Paul Antoine TUAL.

2. Durée des fonctions - Rémunération

La durée des fonctions de Président est de six années.

Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

La durée des fonctions du président et les modalités de sa rémunération sont fixées par l'associé unique ou par les associés. Le président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

3 - Cessation des fonctions

Les fonctions du président prennent fin à l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par l'arrivée de la limite d'âge, par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment mais ne pouvant être prononcée que pour juste motif et par les associés statuant à l'unanimité.

4 - Cumul des mandats

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

5 - Limite d'âge

Le président doit être âgé de moins de 80 ans.

Lorsque cette limite d'âge est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

6 - Pouvoirs

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette épreuve.



Dans les rapports avec les associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

7 - Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

8 - Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail.

ARTICLE 14 - COMITE DE DIRECTION - COMITE DE SURVEILLANCE

Un comité de direction ou un comité de surveillance pourra être créé par l'associé unique ou par les associés, statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce comité seront définis par l'associé unique ou par les associés, dans les mêmes conditions de majorité.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le directeur général peut être associé ou non et, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les modalités d'exercice des fonctions d'un directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président, le cas échéant un directeur général ou un membre du comité de direction ou de surveillance, d'autre part, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport.



ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui sont nommés par les associés et exercent leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Sont nommés Commissaires aux Comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire : Monsieur Daniel FORESTIER
Né le 11 février 1951 à PARIS 75020
Demeurant 103, Avenue Raspail - 94250 – GENTILLY

Suppléant : SA FERCO (RCS 652 041 146)
103, Avenue Raspail – 94250 - GENTILLY

ARTICLE 18 - DECISION SOCIALE

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions et sont valablement certifiées conformes par le président.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite ou par acte. Le choix entre la tenue du mode de consultation sera effectué par l'auteur de la convocation.

Elles peuvent également être prises, d'un commun accord entre tous les associés, par conférence par téléphone ou sur internet.

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour décider :

- Toute modification des statuts, en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société
- La nomination des commissaires aux comptes
- La nomination, la révocation et la rémunération du président et des directeurs généraux
- L'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves.
- L'émission d'un emprunt obligataire
- La création d'un comité de direction ou d'un comité de surveillance.

Lorsque des dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes préalablement aux décisions des associés, l'auteur de la convocation devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.



Les décisions des associés sont consignées dans un registre coté et paraphé ou sur des feuillets cotés et paraphés.

Modes de consultation en cas de pluralité d'associés.

Assemblée générale

Les assemblées sont convoquées à la diligence du président.

La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. Ils peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée cinq jours avant l'assemblée.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, l'assemblée élit elle-même son président.

Le président est habilité à certifier conformes les procès verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Consultation écrite

Dans ce cas, le président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 20 jours suivant la réception de cette lettre est considérée comme ayant approuvé ces résolutions.

Acte

Les décisions collectives peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés.

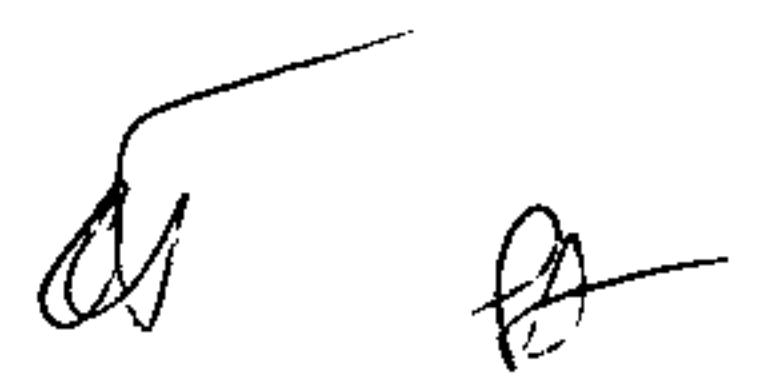
Exercice du droit de vote

Chaque associé dispose d'une voix au moins.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Conditions de quorum et de majorité

Les clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des transmissions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, located at the bottom right of the page.

Les autres décisions collectives peuvent être prises par un ou plusieurs associés, représentant au moins 50 % du capital.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Le président dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé ainsi que sur son évolution paisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou des associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délais fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs poste de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

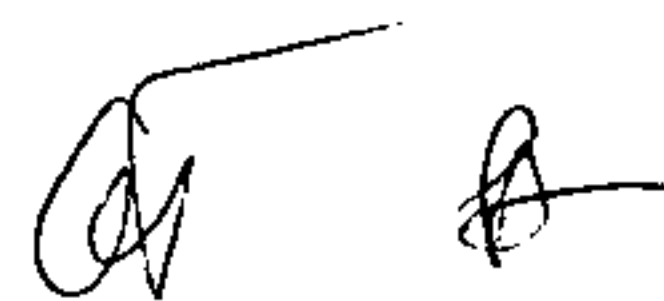
Les associés ont la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

1. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, located at the bottom right of the page.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa liquidation pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 24 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

1. Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires, ledit état ci-annexé.
2. Les soussignés donnent mandat à Monsieur Paul Antoine TUAL à l'effet de prendre les engagements suivants au nombre et pour le compte de la Société :

ARTICLE 25 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts , et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à PARIS
Le VINGT ET UN OCTOBRE 2003
en QUATRE originaux

*Bon pour acceptation des
procès de liquidation*





AGENCE DE BOURG-LA-REINE

La SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de 547086336.25 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 25000 Eur (vingt cinq mille Euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation ACFED SAS et
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à BOURG LA REINE, le 21/10/2003

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence